

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2020/028

**AVENANT N°4 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR
LE COMPLEXE STADE D'ORNANO - STADE MERCIER**

LE MAIRE DE CAEN

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation du domaine public en date du 1er mars 2016, par laquelle la ville de Caen a mis à disposition le complexe Stade d'Ornano – stade Mercier à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Malherbe-Caen-Calvados-Normandie et à l'Association Stade Malherbe de Caen, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2028,

VU les avenants n°1, 2 et 3 à cette convention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la convention citée ci-dessus, conformément aux dispositions décrites dans l'avenant n°4 joint en annexe à cette décision,

DÉCIDE

1 - de signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition du complexe Stade d'Ornano – stade Mercier à la SASP Stade Malherbe-Caen-Calvados-Normandie et à l'Association Stade Malherbe de Caen, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2028.

2 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 14 avril 2020

Affiché le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20
Identifiant de l'acte 014-211401187-
20200101-lmc189749-CC-1-1
Exécutoire le 15/04/20

Le Maire,

Joël BRUNEAU

Convention d'occupation du domaine public portant sur le complexe Stade d'Ornano- Stade Mercier

AVENANT N°4

La VILLE DE CAEN, représentée par le Maire, Monsieur Joël BRUNEAU, dûment autorisé par décision en date du

ci-après désignée : la VILLE

d'une part,

et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle STADE MALHERBE - CAEN - CALVADOS BASSE NORMANDIE, représenté par le Président du Directoire de la Société Anonyme Sportive Professionnelle STADE MALHERBE - CAEN – CALVADOS - BASSE NORMANDIE, Monsieur Fabrice CLEMENT, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Directoire en date du

ci-après désigné : La SASP

d'autre part,

Préambule

La convention signée le 1^{er} mars 2016 a défini des nouvelles modalités de mise à disposition, à compter du 1^{er} juillet 2016, des terrains du complexe Venoix-d'Ornano à l'égard du stade Malherbe de Caen. Elle indique également que la Ville dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de prise d'effet de la convention pour le relogement des associations "La Fraternelle de Caen" et "Caen Alekhine", soit au 30 juin 2018. Ce délai a été prolongé par deux fois, par les avenants N°2 et 3 de la convention.

A ce jour, de nouvelles solutions de relogement ont été identifiées, mais nécessitent un délai supplémentaire pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement indispensables à l'accueil de ces deux associations. C'est l'objet de ce 4^{ème} avenant.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: modification de l'article 2 modifié portant sur les conditions de la mise à disposition

Concernant le relogement des associations, l'article 2 modifié par l'avenant N°3 de la convention dispose que :

...

La Ville disposera néanmoins d'un délai de 6 mois après le terme prévu dans l'avenant n°2 à la convention initiale, soit au 30 décembre 2019, pour organiser le relogement des associations "La Fraternelle de Caen" et "Caen Alekhine" ainsi que des services municipaux au sein du stade d'Ornano.

L'article 2 est modifié comme suit :

...

La Ville disposera néanmoins d'un délai de 8 mois après le terme prévu dans l'avenant n°3 à la convention initiale, soit au 30 août 2020, pour organiser le relogement des associations "La Fraternelle de Caen" et "Caen Alekhine" ainsi que des services municipaux au sein du stade d'Ornano.

Article 2 : Prise d'effet – Validité des clauses antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses de la convention non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Caen, le

Monsieur le Président
de la Société Anonyme
Sportive Professionnelle
STADE MALHERBE – CAEN,

Monsieur le Maire
de la Ville de Caen,

Fabrice CLEMENT

Joël BRUNEAU

Monsieur le Président de l'Association
STADE MALHERBE DE CAEN,

Jean-Luc PIGNOL